

Erratum à la version RCV version Française (V3 au février 2025)

Quelques coquilles ont été relevées dans la traduction avec les modifications tardives envoyées par WS notamment.

Table des matières

Chapitre 7 Organisation de la
compétition..... 19

Documents réglementaires en ligne

Règles de Match Racing pour concurrents **déficients visuels**

Règles **à des fins de développement** pour la voile radio
commandée en jugement direct

Définitions

Obstacle Un *obstacle* est :

- (a) un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de sa coque ;
- (b) **un objet qui ne peut être passé en toute sécurité que d'un seul côté ; ou**
- (c) un objet, une zone ou une ligne ainsi désignés dans une *règle*.

Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus de *s'en maintenir à l'écart* ou, de l'éviter si la règle 22 s'applique.

Partie Une partie dans une instruction est

- (c) pour l'instruction d'une réparation selon la règle 61.4(b)(1) : l'entité supposée avoir fait une **action incorrecte ou une omission incorrecte** ;

RCV

32.3 Pour **annuler une course en cours**, le comité de course doit envoyer les pavillons : N, N sur H ou N sur A, avec trois signaux sonores.

60.4.(a)(3) dans la mesure où elle allègue une infraction à la règle 69 ou à une réglementation référencée dans la règle **6**.

63.1 Droits des parties

- (4) bénéficier d'un représentant présent tout au long de l'instruction des dépositions mais, si la *réclamation* implique une infraction à une règle du Chapitre 2, 3 ou 4, **les représentants des bateaux doivent** avoir été à bord au moment de l'incident sauf s'il existe une bonne raison pour le jury de décider différemment.

63.3 Conflit d'intérêts

- (e) Toute information écrite prévue par la règle 63.6(b) doit comprendre tout conflit d'intérêts déclaré par **un membre du jury**, et toute décision du jury selon la règle 63.3(c)(2).

69.2 Action par un jury

- (j) Si le jury
- (1) impose une pénalité supérieure à une DNE ;
 - (2) exclut la personne de la compétition ou du lieu de la compétition ; ou
 - (3) dans tout autre cas s'il l'estime approprié, il doit communiquer ses constatations, incluant les faits établis, ses conclusions et sa décision à l'autorité nationale de la personne, ou à World Sailing pour des **compétitions internationales majeures** listées **dans le code d'éthique de World Sailing**. Si le jury a agi selon la règle 69.2(f)(2), le rapport doit également mentionner ce fait et ses raisons.
- (k) Si le jury décide de ne pas conduire l'instruction en l'absence de la *partie* ou si le jury a quitté la compétition et qu'un rapport alléguant une infraction à la règle 69.1(a) est reçu, le comité de course ou l'autorité organisatrice peut désigner le même ou un nouveau jury pour procéder selon cette règle. Si le jury décide qu'il est dans l'incapacité de mener une instruction, il doit recueillir toutes les informations disponibles et, si l'allégation semble fondée, faire un rapport à l'autorité nationale de la personne ou à World Sailing, pour des **compétitions internationales majeures listées dans le code d'éthique de World Sailing**.

78.2 Quand une *règle* exige la présentation d'un certificat valide ou la vérification de son existence avant qu'un bateau ne *coure*, et que cela ne peut être fait, le bateau peut *courir* pourvu que le comité approprié reçoive une déclaration signée par la personne responsable, attestant qu'un certificat valide existe. Le bateau doit présenter le certificat ou faire en sorte que son existence soit vérifiée par le comité approprié **avant le départ du dernier jour de la compétition**, ou de la première série, selon ce qui est le plus tôt. La pénalité pour une infraction à cette règle est la disqualification sans instruction de toutes les courses de la compétition.

Annexe B règle B5

60.4 Recevabilité de la réclamation

Dans la règle 60.4(a)(2), supprimer « ou n'a pas observé ».

Annexe F

Définition

Obstacle

Un obstacle est :

- (a) un objet qu'un kiteboard ne pourrait pas dépasser sans modifier substantiellement sa route ou la position de son aile, s'il naviguait directement vers lui et à 10 mètres de celui-ci ;
- (b) un objet qui ne peut être passé en toute sécurité que d'un seul côté ; **ou**
- (c) **un objet, une zone ou une ligne ainsi désignés dans une règle.**

Cependant, un kiteboard en course n'est jamais un *obstacle* pour les autres kiteboards à moins qu'ils ne soient tenus de s'en *maintenir à l'écart* ou, si la règle 22 s'applique, de l'éviter.

règle F5

60.2 Intention de réclamer

- (a) Si une *réclamation* concerne un incident observé par le réclamant dans la zone de course :
 - (1) Si le réclamant est un kiteboard, il doit héler « Protest » **à la première occasion raisonnable.**

Annexe G règle G1 Bateaux de classe World Sailing

Lettres de nationalité dans les voiles

Changer

Pays

Lettres

Tchéquie

CZE

Ajouter

Pays

Lettres

Pays

Lettres

Bolivie

BOL

Montserrat

MNT

Botswana

BOT

Iles Salomon

SOL

Brunei

BRU

Saint-Christophe-et-Niévès

SKN

Cambodge

CAM

Tadjikistan

TJK

Iran

IRI

Timor oriental

TLS

Irak

IRQ

Tonga

TGA

Jordanie

JOR

Iles Turques-et-Caïques

TCA

Macao, Chine

MAC

Annexe M

M2.3 Évaluez les conflits d'intérêts.

- (e) Quand une demande de réparation est faite selon la règle 61.4(b)(1) et qu'elle est basée sur **une action incorrecte ou une omission incorrecte** d'une entité autre que le jury, un membre de cette entité ne doit pas être membre du jury.